

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
D'AUSSAC-VADALLE

délibération :
2020_9_1

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Objet : Subvention aux associations communales

L'an deux mille vingt, le lundi 12 octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LIOT Gérard, Le Maire.

Date de convocation du : 06 Octobre 2020

Présents : Monsieur LIOT Gérard, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Madame AUPY JOCELYNE, Monsieur BIRONNEAU CYRIL, Madame BIZE AURELIE, Madame DUPUY MARINE, Madame ELMOZNINO PEGGY, Madame KERJEAN MADELEINE, Monsieur LAMACHE CHRISTOPHE, Monsieur LEDIRAISSON GUILLAUME, Monsieur LEGRAND XAVIER, Monsieur LEHEMBRE PIERRE-YVES, Madame LIOT REGINE, Monsieur VIGIER VALERIAN

Absent(s) :

Excusé(s) :

Secrétaire de Séance : Madame MADELEINE KERJEAN

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer les subventions de fonctionnement aux associations dans la limite de l'enveloppe prévue au Budget Primitif de la commune à l'article 6574 soit 1645,00 € comme suit :

Associations communales :

- Lirensensemble : 150,00 €
- Festivandco : 100,00 €
- Amicale des Anciens Combattants : 200,00 €
- AIPE : 300,00 €
- Syndicat de chasse : 200,00 €

Associations hors commune :

- EIDER : 50,00 €
- FALM : 100,00 €
- Banque alimentaire : 90,00 €
- ADMR de Saint Amant de Boixe : 90,00 €
- APISAB : 50,00 €
- CJM Montignac : 100,00 €
- Donneurs de sang : 90,00 €
- FCOL : 75,00 €
- RAZED : 50,00 €

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Décide d'octroyer les subventions de fonctionnement aux associations communales et hors commune précitées;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires;

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication "ou affichage" ou sa transmission au représentant de l'Etat.

Emis le 12/10/2020, transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Fait et délibéré les mêmes ans, mois et jours que ci-dessus.

Au registre sur les signatures pour copies conformes,
Le Maire,
Gérard Liot